

**Arrêté n°DDT/SEM/2020/0042
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2601011 « Milieux humides
et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°651 du 23 octobre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2015/0034 du 5 novembre 2015 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye : FR2601009 « Landes et gâtines de Puisaye », FR2601011 « Étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » et FR2600991 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin » ;

VU le compte-rendu de la réunion du 3 décembre 2019 au cours de laquelle la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » a été examinée et validée ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » FR2601011.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

➤ **collectivités territoriales et leurs groupements :**

- M. le Président ou un élu du conseil départemental de l'Yonne ;
- M. le Président ou un élu du conseil départemental de la Nièvre ;
- M. le Conseiller départemental du canton de Cœur de Puisaye ou son suppléant ;
- M. le Conseiller départemental du canton de Vincelles ou son suppléant ;
- M. le Président ou un élu de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Bléneau ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Courson-les-Carrières ;
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Dampierre-sous-Bouhy ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Fontaines ;
- Mme le Maire ou un élu de la commune des Hauts-de-Forterre ;
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Merry-Sec ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Mézilles ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Moutiers-en-Puisaye ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Saint-Fargeau ;
- Mme le Maire ou un élu de la commune de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Saint-Privé ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Saints-en-Puisaye ;
- M. le Maire ou un élu de la commune de Thury ;
- M. le Maire délégué ou un élu de la commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe ;
- M. le Président ou un élu de la fédération des eaux de Puisaye-Forterre ;
- M. le Président de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loing ;

➤ **services de l'État et établissements publics :**

- M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Préfet de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Directeur régional du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le Directeur territorial Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- M. le Chef de la délégation départementale de l'Office national des forêts ou son représentant ;

- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant ;
- M. le Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France ou son représentant ;

➤ **représentants des propriétaires et usagers :**

- M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président du groupement des agrobiologistes de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- M. le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président du comité départemental de spéléologie ou son représentant ;
- M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération française du bâtiment de l'Yonne ou son représentant ;

➤ **représentants d'associations de protection de la nature :**

- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son représentant ;
- M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun ou son représentant ;
- M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne ou son représentant ;
- M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne ou son représentant ;
- Mme la Présidente de Yonne nature environnement ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la station pluridisciplinaire des Metz ou son représentant ;

➤ **organisme scientifique :**

- M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant.

Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2015/0034 du 5 novembre 2015 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye : FR2601009 « Landes et gâtines de Puisaye », FR2601011 « Étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » et FR2600991 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin » est abrogé.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à chacun des membres du comité de pilotage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr